INTRODUCTION

Toute personne est en droit de décider de l'organisation de ses obsèques, dans les limites des lois et règlements en la matière.

De ce fait, le respect de la volonté du défunt doit guider l'organisation de ses funérailles.

Lors d'un décès, il y a donc lieu de considérer que :

- soit il existe un mode de preuve clair et non équivoque de la volonté du défunt, c'est l'enregistrement des dernières volontés;
- soit il s'agit, en l'absence de preuve directe de ces dernières volontés, de funérailles à organiser en accord avec celles-ci et dont le choix final incombe à la personne qualifiée pour y pourvoir.

L'enregistrement des dernières volontés en matière de funérailles et de sépulture est donc une démarche personnelle qui doit faire l'objet d'un écrit de la part de la personne concernée.

Deux possibilités existent pour ce faire, à savoir :

- la mention des dernières volontés dans les registres de la population, par déclaration à l'administration communale de son lieu de résidence;
- toute disposition écrite, sous forme testamentaire ou non, établie de son vivant par le défunt.

COMBATTRE LES IDÉES REÇUES

Depuis 1971, le législateur a rendu le choix de la crémation aussi accessible que celui de l'inhumation.
Une demande d'autorisation de crémation peut donc être introduite par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, au moment d'un décès, en l'absence de volontés écrites du défunt ayant précisé un tel souhait.
La déclaration de dernières volontés à l'Officier de l'état civil n'est donc pas obligatoire.

QUE PEUT-ON DÉCLARER À L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL ?

1. Choix du mode de sépulture :

Il existe actuellement deux modes de sépulture :

- l'inhumation (enterrement) ;
- la crémation (incinération).

Le choix de la crémation implique obligatoirement la mention complémentaire de la destination à réserver aux cendres, à choisir parmi :

- l'inhumation des cendres dans l'enceinte d'un cimetière (sépulture en terre, caveau ou cavurne) ;
- la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière (ou du crématorium) prévue à cet effet ;
- le placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge ;
- l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;
- la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Remarques :
L'inhumation d'une urne cinéraire et la dispersion de cendres à un autre endroit que le cimetière :

- ne peuvent pas se réaliser sur le domaine public (parcs, forêts, rivières, fleuves, etc.) ;
- requièrent l'autorisation préalable du propriétaire du terrain, si celui-ci n'est pas propriété du défunt.

En cas de souhait de mettre fin à la conservation d'une urne cinéraire en lieu privé, les cendres peuvent, avec autorisation communale préalable, être :

- dispersées ou inhumées en lieu privé ;
- ramenées dans un cimetière pour y être dispersées, inhumées ou placées en columbarium.

2. Choix d'un rite confessionnel ou non pour les obsèques :

Il y a lieu de comprendre par le terme « obsèques » l'ensemble des opérations liées aux funérailles, de la cérémonie d'hommage du défunt jusqu'à la gestion de son corps et de sa sépulture.
La déclaration de dernières volontés à l'Officier de l'état civil peut préciser le rite confessionnel ou non à réserver aux obsèques, parmi les choix légaux suivants : catholique, protestant, anglican, orthodoxe, juif, islamique, laïque, philosophique neutre.

3. Mention de l'existence d'un contrat obsèques :

Afin de retrouver rapidement ce type de contrat, il est possible de déclarer son existence à l'Officier de l'état civil.

Trois informations sont requises pour ce faire :

- les références du contrat ;
- la date de souscription du contrat
- l'identification de la société cocontractante (n° de la Banque Carrefour des Entreprises composé de 10 chiffres).

Veillez à les solliciter auprès de votre assureur ou entrepreneur de pompes funèbres, en vue d'en disposer lors de votre venue à l'administration communale.

UNE DÉMARCHE À NE PAS CONFONDRE AVEC…

… le don du corps à la Science, dans l'intérêt de la recherche et de la formation médicale.
Veuillez prendre contact avec l'Université de votre choix.

… le don d'organes, par le biais d'une déclaration à l'administration communale de son lieu de domicile qui permet d'exprimer officiellement sa volonté (ou son refus) en la matière.

… l'euthanasie, dont les communes se chargent également de la réception des déclarations.

QUE NE PEUT-ON PAS DÉCLARER À L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL ?

La déclaration de dernières volontés est limitative. Les mentions suivantes ne sont par exemple pas autorisées par les dispositions légales en la matière :

- l'identification nominative du cimetière souhaité et/ou d'une sépulture existante ;
- l'identification du crématorium envisagé pour l'opération de crémation.

Toutefois, ce type d'informations pourrait à notre sens figurer dans un écrit conservé par la personne concernée, voire dans un contrat obsèques dont il est pour rappel possible de déclarer l'existence à l'Officier de l'état civil.

PUIS-JE MODIFIER UNE PRÉCÉDENTE DÉCLARATION ?

OUI ! Toute déclaration de dernières volontés à l'Officier de l'état civil est modifiable, mais uniquement par la personne concernée.

Une telle démarche s'effectue généralement pour :

- modifier un précédent choix (crémation au lieu d'inhumation, par ex.) ;
- préciser une précédente déclaration (mention de la conclusion d'un contrat obsèques, précisions quant à la destination des cendres après crémation, par ex.).

PUIS-JE SUPPRIMER UNE PRÉCÉDENTE DÉCLARATION ?

OUI ! Toute déclaration de dernières volontés à l'Officier de l'état est révocable, mais uniquement par la personne concernée.

Attention, le contenu d'une déclaration de dernières volontés qui n'aurait pas été supprimé (ou modifié) par la personne concernée s'imposera, lors de son décès, à ses proches.

L'Officier de l'état civil est responsable du respect de l'exécution des volontés qui lui sont déclarées. En cas de litige, les familles ne pourront faire valoir leurs arguments que devant le juge compétent.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE DÉCLARER SES VOLONTÉS ?

Il s'agit d'un mode de preuve clair et non équivoque des volontés d'une personne défunte et qui s'impose à tous.
Lors d'un décès, l'information est immédiatement accessible.
Si le décès survient dans une commune autre que celle où le défunt est domicilié, cette information est directement consultable via le Registre National.
Les dernières volontés restent valables même en cas de déménagement vers une autre commune.

MODALITÉS PRATIQUES DE LA DÉCLARATION

Se présenter personnellement, muni de sa carte d'identité, auprès de l'administration communale de son lieu de domicile.
Un formulaire officiel de déclaration est prévu pour réception des dernières volontés en matière de funérailles et sépultures.
La co-signature du représentant légal éventuel du déclarant est requise, le cas échéant.
Coût de la déclaration : gratuit.

POUR TOUTES INFOS :
Service Population-Etat civil
Cellule Décès - Sépultures
Ville de Namur - Hôtel de Ville - 5000 Namur
081/24 62 12-13-14-15 ou 081/24 87 94
cimetieres.deces@ville.namur.be

Editeur responsable : Ville de et à 5000 Namur

NAMUR
CAPITALE

LA DECLARATION DE DERNIÈRES VOLONTÉS EN MATIÈRE DE FUNERAILLES ET SEPULTURES



UNE DÉMARCHE PERSONNELLE
IMPORTANTE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE
A VOTRE ECOUTE